

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LORS DE LA MANIFESTATION DE BEACH VOLLEY DU 22 AOÛT 2026
SUR LA PLAGE DE MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE**

Arrêté n° **2026/103**

Le Maire de Merville-Franceville plage,

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu CORNILLOT CLÉMENT, agent de développement au Comité Départemental de Volley-ball du Calvados, sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace public (plage devant le poste de secours principal) pour y organiser un tournoi de Beach-volley.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération n°2025/60 du conseil municipal du 11 décembre 2025 portant approbation des tarifs communaux,

Vu la délégation de signature (arrêté n° P2026/03 en date du 25 mars 2026),

Vu l'état des lieux,

- ✓ **Considérant** qu'il est indispensable, d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers du domaine public maritime lors de la manifestation de beach-volley sur la plage de Merville-Franceville plage ;
- ✓ **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'organisation d'un tournoi sportif sur une partie du littoral communal sous réserve du respect des règles de sécurité et de tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation - bénéficiaire (Le Comité Départemental de Volley-ball du Calvados)

- ☞ Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de Merville-Franceville plage le samedi 22 août 2026 de 9h00 à 19h00.
- ☞ La manifestation se déroulera sur une zone délimitée de la plage située à proximité du poste de secours principal (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 : Sécurité de la manifestation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

La zone réservée au tournoi sera matérialisée par des barrières de polices et rubalisees installés par les organisateurs.

L'accès du public à cette zone sera réglementé pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques – Sonorisation

La diffusion de musique ou d'animations sonores devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores et ne pourra excéder les horaires autorisés.

ARTICLE 4 : Fin de la manifestation

À la fin de la manifestation, le bénéficiaire devra IMPÉRATIVEMENT prévenir la Commune de Merville-Franceville plage par mail ou téléphone. Le bénéficiaire devra enlever les déchets, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Redevance

Cette occupation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 7 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Diffusion du présent arrêté.

- ☞ Monsieur Mathieu CORNILLOT CLÉMENT représentant le Comité Départemental de Volley-ball du Calvados,
- ☞ le Maire de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Responsable de la Police Municipale,
- ☞ le Responsable des Services Techniques communaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ☞ le Sous-Préfet du Calvados, arrondissement de Lisieux,
- ☞ le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,
- ☞ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,
- ☞ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers en Auge,
- ☞ le Responsable du Groupe Ornithologique Normand,
- ☞ le Responsable de l'Office de Tourisme de Merville-Franceville plage,
- ☞ le Responsable de la surveillance des plages de Merville-Franceville plage,
- ☞ la Directrice Générale des Services communaux,
- ☞ le Directeur des Services Techniques communaux,
- ☞ Ensemble du personnel administratif Communal,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à Merville-Franceville plage, le 17 août 2026.

Le Maire Adjoint,
Yves MOREAUX



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Caen, (par voie postale à l'adresse suivante : 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Merville-Franceville plage :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage, ou via le site internet de la Commune sur <https://merville-franceville.fr/>).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE – Arrêté Municipal N° 2026/103

